

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AVIT DE TARDES**

**DELIBERATION N° 2020/11 DU 23 MAI 2020**

Portant sur l'incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 11
- Représentés : 0
- Votants : 11
- Exprimés : 11
- Pour : 11
- Contre : 0

Le Conseil Municipal de Saint Avit de Tardes s'est réuni le 23 mai 2020  
à 11 heures 00, dans le lieu habituel de ses séances, selon convocation du 18 mai  
2020

sous la présidence de : LEGROS Pierrette, Maire.

Présents : BLANCHON Pascaline, CHABREDIER Sylvie, FOURNET Alain, GIRAUD  
David, LAFORGE Valérie, LAMY Roland, LEGROS Francis, LEGROS Gilles, MARTINOT  
Jean-Baptiste, VILLETTE Suzanne.

A été désigné secrétaire : GIRAUD David.

-Vu les articles L 11-23-1 alinéa 3 et L1123-4 du Code Général de la Propriété des  
Personnes Publiques,

-Vu le code civil et notamment son article 713,

-Vu l'arrêté préfectoral n°23-2019-05-06-022 fixant la liste des immeubles présumés  
vacants et sans maître dans la commune de Saint Avit de Tardes, désignées ci-  
dessous :

Section AO n°3, 18, 20, 33, 36, 313, 324, pour une contenance totale de 1HA 15A 29  
CA.

-Considérant que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies à  
compter du 21 mai 2019 pour une période de 2 mois,

-Considérant que les propriétaires des immeubles concernés ne se sont pas fait  
connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement des mesures de  
publicité,

Dès lors les parcelles désignées ci-dessus sont considérées définitivement sans maître  
au sens de l'article 713 du code civil,

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce  
droit. L'article L1123-3 in fine du CG3P impose à la commune d'incorporer ces biens  
dans le domaine communal dans un délai de 6 mois à compter de la notification  
préfectorale en date du 11 février 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil et de  
l'article L1123-3 du CG3P,

-décide que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions des textes en  
vigueur,

-charge Madame Le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le  
domaine communal des immeubles présumés sans maître, l'autorise à signer tous les  
documents et actes nécessaires à cet effet et à acquitter les frais d'enregistrement  
des actes.

Fait et délibéré les : jour, mois, an que dessus.

Pour copie conforme

LE MAIRE, Pierrette LEGROS

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 27/05/2020

Et Affichage du : 18/06/2020